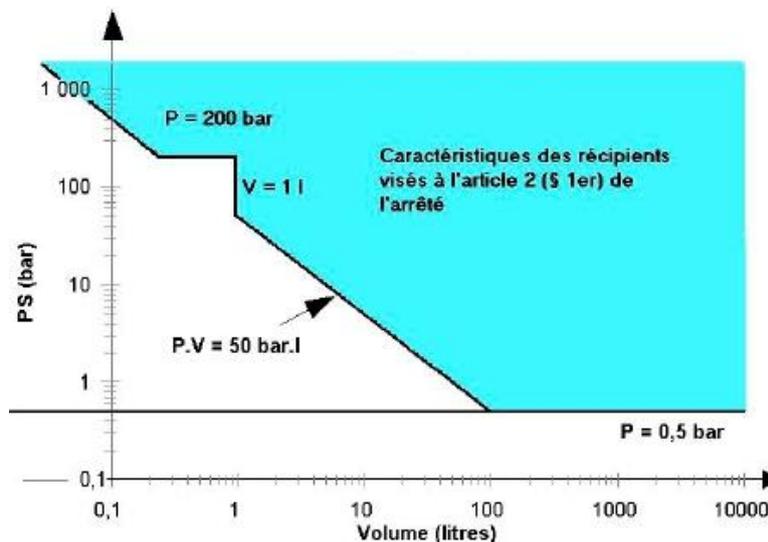


Les réacteurs soumis à requalification

D'après l'arrêté du 15 mars 2000 modifié : « Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit $PS.V$ est supérieur à 50 bar.L, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 200 bar » sont soumis à une requalification.



Retrouvez ci-dessous une illustration avec un graphique.



La périodicité est la suivante :

- 3 ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène.
- 6 ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique ou très toxique, ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression.
- 10 ans pour tous les autres récipients.